



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/47/290  
S/24204 -  
29 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-septième session  
Points 69, 79 et 98 de la liste préliminaire\*  
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION  
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
INTERNATIONALE  
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE  
INTERNATIONALE  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-septième année

Lettre datée du 26 juin 1992, adressée au Secrétaire général par  
les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'Accord entre la Fédération de Russie et l'Ukraine relatif au développement des relations entre les deux Etats.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 69, 79 et 98 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent par intérim  
de la Fédération de Russie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de  
l'Ukraine auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) Valentin V. LOZINSKI

(Signé) Victor G. BATIOUK

\* A/47/50.

ANNEXE

Accord entre la Fédération de Russie et l'Ukraine relatif  
au développement des relations entre les deux Etats

La Fédération de Russie et l'Ukraine,

S'efforçant de renforcer leurs relations amicales fondées sur l'égalité de droit et le partenariat et reposant sur les normes universellement admises du droit international et conscientes de la contribution des peuples de Russie et d'Ukraine au développement du processus démocratique dans les deux Etats et de la responsabilité qu'ils portent dans la consolidation de ce processus, sont convenues de ce qui suit :

1. Les Parties développeront leurs relations sur la base de l'amitié entre les deux Etats et entreprendront sans délai d'élaborer un nouvel accord politique complet qui corresponde aux caractéristiques nouvelles de leurs relations.

Jusqu'à la conclusion de cet accord, les Parties continueront à respecter rigoureusement les dispositions de l'Accord conclu le 19 novembre 1990 entre la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste fédérative soviétique de Russie et des accords postérieurs entre l'Ukraine et la Russie.

2. Conscientes de la réalité de la menace créée par les forces revanchistes antidémocratiques d'extrême-gauche comme d'extrême-droite, les Parties proclament leur détermination à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le mécanisme constitutionnel, ainsi que les droits et les libertés des citoyens.

3. Les Parties acquitteront leurs obligations mutuelles en matière de paiements non réglés au 1er juillet 1992 et prendront des mesures concertées pour réorganiser leurs relations en matière de comptes et de paiements, y compris de comptes entre entités économiques, dans la perspective de la mise en circulation prochaine d'une unité monétaire nationale ukrainienne.

4. Dans leurs comptes concernant des biens et services, les Parties se fonderont sur les prix du marché mondial. Pour le remboursement des dettes encourues, elles s'accorderont des crédits à long terme à des conditions avantageuses.

5. Les Parties constituent une commission bipartite chargée de régler les relations économiques et commerciales et la coopération, notamment entre entreprises du complexe militaire, ainsi qu'un groupe d'experts mixte chargé d'étudier et d'élaborer des propositions en vue de résoudre les questions relatives à la procédure d'extinction des titres émis par le Gouvernement et les organes centraux de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. Les Parties s'efforceront de ratifier dans les meilleurs délais l'Accord sur la procédure de règlement des conflits liés à l'exercice d'une activité économique, en date du 27 mars 1992.

7. Les Parties mettront en place un mécanisme convenu de service de la dette intérieure de l'ancienne URSS résultant de la saisie par le Gouvernement soviétique, des valeurs dont disposaient les entreprises et organisations.

8. Les Parties réaffirment leur attachement au principe de l'ouverture de leur frontière d'Etat commune. Dans ce contexte, elles définiront des règles de contrôle douanier et d'exemption de visa pour les citoyens des deux Etats.

Les Parties coopéreront pour réprimer la contrebande, le trafic illicite de stupéfiants et d'armements et les autres activités illégales.

9. Notant qu'au niveau des relations entre nationalités, la Russie et l'Ukraine n'ont pas au stade actuel de motif de préoccupation ou de prétention conflictuelle, les Parties n'en concluront pas moins des accords nécessaires et prendront toutes les autres mesures voulues pour protéger les intérêts des personnes d'origine russe sur le territoire de l'Ukraine et des personnes d'origine ukrainienne sur le territoire de la Russie.

10. Les Parties coopéreront pour prévenir et régler les conflits susceptibles de nuire à leur sécurité ou de porter atteinte d'une autre manière à leurs intérêts.

11. Les Parties réaffirment leur attachement aux accords en vigueur définissant le statut des forces stratégiques des forces armées unifiées de la Communauté d'Etats indépendants. Elles ont décidé de prolonger les consultations en vue de parvenir à un accord sur le respect des obligations qu'elles ont assumées en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques tactiques du 31 juillet 1991, du Protocole de Lisbonne du 23 mai 1992 et des accords antérieurs ayant trait aux forces stratégiques nucléaires.

Les Parties feront le nécessaire pour que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, soit ratifié et entre en vigueur dans les meilleurs délais et elles coopéreront dans l'application de cet instrument international.

12. Les Parties poursuivront les pourparlers sur l'utilisation des ressources fournies par l'Allemagne pour financer le retrait des troupes.

13. Les Parties ont convenu de transférer à l'Ukraine une partie des biens que l'ancienne Union soviétique détenait à l'étranger en libérant dans les meilleurs délais certains bâtiments pour des représentations diplomatiques et consulaires. A cette fin, est créée une commission mixte des Ministères des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, qui présentera des propositions en ce sens au Gouvernement de la Fédération de Russie.

14. S'agissant de la création de leurs forces armées nationales, les Parties ont réaffirmé qu'il était important de poursuivre les pourparlers sur la création en mer Noire, à partir de la flotte de la mer Noire, d'une marine militaire russe et d'une marine militaire ukrainienne. Elles ont convenu d'utiliser sur une base contractuelle le système existant d'installations et d'appui logistique. Les Parties ont convenu de s'abstenir de toute action unilatérale jusqu'à l'aboutissement des pourparlers.

15. Les militaires russes et ukrainiens appelés à faire leur service dans des contingents faisant partie des forces armées unifiées de la Communauté d'Etats indépendants prêtent serment à l'Etat dont ils sont ressortissants.

16. Les Parties continueront d'oeuvrer pour améliorer les relations interparlementaires et développent l'activité de la Commission interparlementaire de Russie et d'Ukraine ainsi que la coopération bilatérale des comités et commissions permanents des soviets suprêmes dans le domaine législatif.

17. En vue de développer les relations russo-ukrainiennes dans le sens de l'amitié, de la coopération et du partenariat, les Parties ont convenu de tenir régulièrement des réunions au plus haut niveau. Sera mis en place également un mécanisme de négociations sur la base des négociations des Etats, chargé d'élaborer un accord politique complet ainsi que de préparer ces réunions et de coordonner les mesures prises en application des décisions adoptées lors de ces réunions.

18. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Dagomys, le 23 juin 1992, en deux exemplaires originaux, en langues russe et ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Le Président de la Fédération de Russie

Le Président de l'Ukraine

B. Eltsine

L. Kravtchouk

Le Président du Soviet Suprême de la  
Fédération de Russie

Le Président du Soviet Suprême  
de l'Ukraine

R. Khasboulatov

I. Plyouch

Le Président par intérim du Conseil des  
ministres et du Gouvernement de la Russie

Le Premier Ministre de l'Ukraine

E. Gaïdar

V. Fokine

-----